N° 33

Dimanche 29 Chaâbane 1437

55ème ANNEE

Correspondant au 5 juin 2016

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	**1 An**
Edition originale…..…..……	**1070,00 D.A**	**2675,00 D.A**
Edition originale et sa traduction.....	**2140,00 D.A**	**5350,00 D.A** (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
WWW. JORADP. DZ
Abonnement et publicité:
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
ALGER-GARE
Tél : 021.54.35..06 à 09
021.65.64.63
Fax : 021.54.35.12
C.C.P. 3200-50 ALGER
TELEX : 65 180 IMPOF DZ
BADR: 060.300.0007 68/KG
ETRANGER: (Compte devises)
BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 5 Rajab 1437 correspondant au 13 avril 2016 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E).

— — — —

Par arrêté du 5 Rajab 1437 correspondant au 13 avril 2016, la liste nominative des membres du conseil d'orientation du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E) est fixée, en application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage « C.A.C.Q.E », comme suit :

— M. Abdelaziz Ait Abderrahmane, représentant du ministre du commerce, président ;

— M. Karim Rekkam, représentant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, membre ;

— Mme. Fairouz Bendahmane Eps Touami, représentante du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, membre ;

— M. Samir Drissi, représentant du ministère de l'industrie et des mines, membre ;

— Mme. Nadjia Laleg, représentante du ministère de l'énergie, membre ;

— M. Djamel Fourar, représentant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, membre ;

— M. Abdelkarim Madani, représentant du ministère des finances, membre ;

— Mme. Zahra Ouzani, représentante du ministère des ressources en eau et de l'environnement, membre ;

— M. Ahmed Benchabane, représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre ;

— M. Choukri Benzaarour, représentant du ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat, membre ;

— Mme. Chafia Abdennour, représentante du conseil national de la protection des consommateurs, membre.

Arrêté du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 rendant obligatoire la méthode de contrôle de la stabilité des produits appertisés et des produits assimilés (rectificatif)**.**

— — — —

JO n° 26 du 20 Rajab 1437 correspondant au 28 avril 2016

Page 24 — annexe — 2ème colonne — Schéma d'interprétation des résultats.

Au lieu de : définition de l'emballage

Lire : déformation de l'emballage

..... (Le reste sans changement) .....

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 3 Joumada Ethania 1437 correspondant au 12 mars 2016 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et de la promotion des arts et des lettres ».

— — — —

Le ministre des finances,

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 90 ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° l0-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, notamment ses articles 73 et 75 ;

Vu la loi n° 11-03 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative à la cinématographie, notamment ses articles 27 et 30 ;